

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA		
AVIS N° 2023-24		
Date : 07/12/2023	Objet : projet de construction d'un village d'entreprises « Natura Parc » sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (Vaucluse)	Vote : défavorable*

Espèces protégées concernées par la demande de dérogation pour la dégradation des « habitats d'espèces »

Passereaux : serin cini, bouscarle de Cetti, grimpereau des jardins, verdier d'Europe, bruant zizi, rouge-gorge, hypolaïs polyglotte, rossignol philomèle, mésange charbonnière, fauvette mélanocéphale, fauvette à tête noire ; Chauves-souris : sérotine commune, pipistrelle de Kühl, pipistrelle commune, pipistrelle pygmée ; Autres mammifères : écureuil roux ; Reptiles : lézard à deux raies, lézard des murailles, couleuvre vipérine ; Amphibiens : rainette méridionale.

Espèces protégées concernées par la demande de dérogation pour la destruction, capture ou enlèvement :

Reptiles : lézard à deux raies, lézard des murailles, orvet fragile/de Vérone, couleuvre de Montpellier, couleuvre à échelons.

Contexte

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue souhaite aménager au sud du centre urbain un village d'entreprise appelé « Natura Parc » sur des parcelles totalisant 26 hectares ; ce « village » sera constitué de 14 lots représentant une surface cumulée de 18,5 hectares. Les bâtiments, voies et parkings entraîneront une artificialisation cumulée de 9,8 hectares, mais les défrichements et terrassements concerneront la quasi-totalité de la surface, soit 23 hectares. De plus, la demande de dérogation relative aux espèces protégées (DDEP) précise que seulement 15 % de la surface de chaque lot devra être aménagée en espaces verts, ce qui suppose une artificialisation à terme des 85 % restants, soit 15,7 hectares supplémentaire au sein des lots.

Cet aménagement s'inscrit dans ce qui fut autrefois un vaste ensemble agricole composé d'une mosaïque de prairies, friches et grandes cultures délimitées par un dense réseau de canaux et de haies désormais fortement morcelé par les aménagements successifs. Au total, les différentes communes du Grand Avignon comptent huit zones d'intérêt stratégique plus deux zones commerciales ; 13 aménagements ayant fait l'objet d'une étude d'impact et sur lesquels un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu, auxquels s'ajoutent cinq projets supplémentaires, sont recensés dans un périmètre de 5 km autour du projet de Natura Parc.

L'analyse du dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées pour ce projet ne peut pas être dissociée de cette extrême fragmentation du paysage et de la multiplicité des projets à venir, qui hypothèquent sérieusement les fonctionnalités écologiques des milieux naturels du Grand Avignon.

Périmètres à enjeux

L'absence de prise en compte claire des enjeux de préservation de la biodiversité dans ces différents aménagements, réalisés ou projetés, est clairement illustrée par l'aménagement de la zone du plan de Trévouse, ancienne zone ZNIEFF déclassée, aménagement qui coupe

désormais en deux les espaces agricoles situés au sud du centre urbain, sans prise en compte des fonctionnalités écologiques ; un aménagement à l'ouest de la limite communale, en bordure de la zone urbaine de Vedène et du canal du Mayre des Anselmes aurait permis un maintien des continuités avec la ZSC « la Sorgue et l'Auzon » située à 1,1 km à l'est.

La DDEP (p. 37 du dossier technique) ne précise pas que la ZNIEFF « Plan de Trévouse » est désormais entièrement artificialisée.

Le projet de Natura Parc va donc accentuer cette coupure qui deviendra totale.

Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur

L'intérêt public majeur du projet est justifié par la nécessité, identifiée en 2012, de développer les capacités d'accueil des entreprises du bassin de vie d'Avignon, tout en optimisant la localisation et l'emprise des activités agro-alimentaires, en favorisant la création potentielle de 640 emplois. Ces emplois généreront un trafic de 375 véhicules par heure (dont 55 poids lourds), pour l'heure de pointe du matin et de 303 véhicules par heure (dont 50 poids lourds), pour l'heure de pointe du soir.

Absence de solution alternative satisfaisante

La recherche de solutions alternatives se base sur une analyse multi-critères (surface disponible supérieure à 25 hectares, accessibilité, potentiel agricole, sensibilité écologique, maîtrise foncière, contrainte technique) ; considérant l'absence de capacités résiduelles dans les zones d'activités existantes, le MO conclut en l'absence de solutions alternatives satisfaisantes. Néanmoins, plusieurs espaces potentiels sont écartés au motif que leur surface est insuffisante alors que l'aménagement proposé dans la DDEP représente environ 10 hectares artificialisés, et non 26.

L'analyse de la photo aérienne (p. 11) du dossier de DDEP montre bien l'artificialisation diffuse et le morcellement agricole qui en résulte au sein du territoire du Grand Avignon et la forte expansion urbaine et industrielle de ce secteur sans schéma d'ensemble cohérent au niveau supra-communal. De ce point de vue, l'absence de solution alternative à l'échelle du ScoT (p. 29 du DDEP) n'est pas du tout convaincante.

État initial

Aire d'étude

Les inventaires naturalistes sur la zone ont été conduits sur une aire d'étude rapprochée couvrant 30 hectares et une aire d'étude éloignée dans un rayon de 5 km autour du projet. Compte tenu de la présence d'un canal bordant la limite ouest du projet (Mayre des Anselmes) irriguant les anciennes prairies constituant le paysage originel du site, prairies et canaux qui accueillent plusieurs espèces aquatiques rares (triton palmé, castor) une analyse poussée des connectivités écologiques induites par ces canaux aurait été judicieuse. Celle-ci est sommairement présentée en page 71 et suivantes du dossier, faisant notamment apparaître des connectivités fortes en ce qui concerne le fossé toujours en eau de la Mayre des Anselmes, notamment vers le sud, ainsi qu'entre les haies de chênes orientées est-ouest, en direction de la ZSC « la Sorgue et l'Auzon », malheureusement interrompues par la voie bordant les parcelles à l'ouest et la construction du centre pénitentiaire, et ce qui jette un doute sur les capacités de maintien de certaines espèces dans les parcelles qui ne seront pas aménagées.

Inventaires

Ceux-ci ont été conduits en deux campagnes :

- 13 jours entre octobre 2013 et juillet 2014 ;
- 14 jours de juin 2019 à mai 2021.

La pression d'observation peut donc être considérée satisfaisante ; toutefois, les inventaires ayant été conduits par un seul naturaliste cumulant les compétences en habitats naturels, flore et faune, la qualité des inventaires pour certains groupes taxonomiques peut être sujette à caution. C'est notamment le cas des insectes, pour lesquels seuls les orthoptères, les rhopalocères et les odonates ont été inventoriés donnant une liste de 77 espèces, et non 87 comme indiqué dans le texte ; de plus, le tableau qui recense les enjeux entomologiques comporte 7 espèces qui ne sont pas mentionnées plus haut. Enfin, le groupe important des coléoptères n'a pas été recherché.

Concernant les espèces d'insectes évaluées, un certain nombre d'entre elles doivent être requalifiées en ce qui concerne les enjeux locaux de conservation : azuré du trèfle : enjeu « assez fort » ; écaille chinée : enjeu « faible » ; decticelle des ruisseaux : enjeu « fort » ; grillon des marais : enjeu « assez fort » ; barbitiste des Pyrénées : enjeu « faible » ; grillon provençal : enjeu « faible » ; ascalaphe loriot : enjeu « moyen ».

De même, pour les reptiles, les enjeux peuvent être qualifiés d'assez forts pour la couleuvre de Montpellier et la couleuvre à échelons, au lieu de « moyen » ou « faible », compte tenu de la présence significative de 5-10 individus dans la zone d'étude et de la très forte régression de ces grandes espèces observée depuis quelques décennies en Provence. L'orvet, pour lequel l'enjeu est qualifié de « très faible » est peu commun en basse Provence, sauf localement, et pourrait être qualifié de « modéré » ; enfin, malgré la présence d'une surface importante de fiches, l'absence du seps tridactyle, signalé à proximité, peut être questionnée.

Impacts cumulés

L'analyse des impacts cumulés, faite en page 100 du dossier de demande, fait apparaître des liens fonctionnels forts avec trois projets, dont deux limitrophes : le centre pénitentiaire à l'est qui a reçu un avis favorable du CNPN (8 ha) et FM Logistics au sud (13 ha) ainsi que l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND, 15 ha) au sud de la zone déjà aménagée du plan de Trévouse ; des impacts cumulés sont identifiés notamment pour le triton palmé pour lequel le site de l'ISDND représente un site de reproduction. En ce sens, les mesures compensatoires devraient prendre en compte ces effets cumulatifs.

Mesures d'évitement (ME) et réduction (MR)

Sept mesures d'évitement sont proposées ; la ME1 concerne l'évitement de la station d'alpiste paradoxal que l'on retrouve incluse dans la mesure compensatoire MC1 (p. 139 du dossier technique). Les autres mesures d'évitement concernent le déplacement local du tracé d'un cheminement piéton et de l'exutoire nord des eaux pluviales pour éviter des stations d'espèces (aristoloche constituant la plante hôte de la Diane), le franchissement par un pont de la Mayre de Malpassé, l'adaptation du calendrier des travaux, la lutte contre les pollutions et les risques d'incendies.

Huit mesures de réduction sont proposées parmi lesquelles l'évitement d'une partie d'une haie de peupliers fait partie des mesures d'évitement ; les autres mesures sont classiques : délimitation du chantier, réduction de la vitesse des véhicules et de l'éclairage, gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) ...

Toutefois, en l'absence de plan de masse précis des aménagements à venir, à l'exception des créations de voies et des bassins de rétention sur les espaces communs, ces mesures ne concernent que partiellement l'impact définitif du projet sur la faune.

Impacts résiduels

Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont évalués de faibles à négligeables pour toutes les espèces.

Mesures compensatoires (MC)

Le ratio de compensation proposé est de 1:1 sur la base d'un impact brut moyen sur la couleuvre à échelons avec 9,83 ha d'habitats de l'espèce impactés. Or, comme l'annonce la DDEP p. 4, 23 ha seront terrassés au total et l'artificialisation représentera 85 % au sein des lots, soit 15,7 ha, auxquels s'ajoutent les espaces communs (voies, cheminements et bassins de rétention pour environ 5 ha). La compensation ne doit donc pas porter sur une surface impactée de 9,8 ha, mais sur une vingtaine d'ha au total minimum, voire 23 ha.

Ce ratio de compensation est insuffisant compte tenu du fort impact du projet sur les fonctionnalités écologiques, des impacts cumulés notoirement sous-estimés et de la durée de l'aménagement, illimitée dans le temps, alors que les MC ne s'appliqueront que durant trente ans.

De surcroît, les MC du dossier ne proposent aucune plus-value écologique.

La mesure MC 1 concerne l'évitement de 4,7 ha au sein de l'emprise du projet sous forme d'une étroite bande longeant le nord et l'ouest de l'emprise, plus des bandes étroites dans la partie sud avec entre autres installation d'abris à reptiles et de nichoirs à oiseaux et chauves-souris. De façon contradictoire, le dossier annonce le défrichage et terrassements de 23 ha (p. 4 du dossier technique) sur une surface totale de 26 ha, ce qui préserve 3 ha seulement, et non 5, comme avancé pour cette mesure compensatoire. La bande au nord longe la voie contournant au sud l'agglomération d'Entraigues-sur-la-Sorgue ; cet espace sera donc coincé entre l'aménagement et le centre urbain ; de même, la bande ouest est proche de l'agglomération de Vedène. En conséquence, cette mesure compensatoire doit être requalifiée en une mesure d'évitement ou de réduction, et non pas une mesure de compensation.

La mesure MC2 concerne 2,2 hectares de délaissés routiers enclavées au sein du grand échangeur de la RD 942 qui borde la zone au nord-est du projet. Cette surface, ceinturée par des voies de communication, est de surcroît coupée en deux par la voie qui descend vers le sud en direction de la ZA du Plan de Trévouse. Fortement dégradé par les terrassements consécutifs aux travaux de création de l'échangeur, cet espace nécessite des travaux de terrassements pour aplanir les talus, ensemercer ces remblais et arracher les nombreuses espèces invasives qui se développent sur ces espaces fortement remaniés.

La mesure MC3 concerne l'ancienne décharge de Vedène composée sur 2 hectares de 2 bassins couverts d'une végétation lacunaire, d'un monticule de remblais au sommet duquel se trouve une antenne GSM servant de décharge pour déchets verts et sa voie d'accès. L'aménagement implique l'ensemencement des friches, l'arrachage des robiniers et la plantation d'arbres locaux.

Le faible ratio de compensation (1:1), la dispersion des mesures compensatoires en trois entités, la forte dégradation de deux d'entre elles composées de remblais et terres remaniées, leur localisation contiguë à des voies de communication très fréquentées rendent ces mesures compensatoires inacceptables par rapport aux impacts résiduels observés.

Synthèse de l'avis

Le projet de création d'une zone d'activités intitulée « Natura Parc » au sud de la ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue, sur une surface aménagée à terme d'une vingtaine d'hectares, s'insère dans ce qui fut autrefois un paysage agricole caractérisé par une mosaïque de prés, vergers et vignes parcouru de canaux et d'un réseau dense de haies désormais fortement dégradé par la création de plusieurs zones d'activités et commerciales à l'échelle de la communauté du Grand Avignon avec une absence évidente de planification prenant en compte les enjeux écologiques.

Ce nouveau projet s'inscrit en opposition évidente avec les objectifs de Zéro Artificialisation Nette de la loi « Climat et résilience » et de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030 notamment l'axe II « Restaurer la biodiversité » dont les mesures-clés « restaurer les continuités écologiques », « favoriser les haies en particulier dans les milieux agricoles » et l'axe III « mobiliser tous les acteurs » et notamment la mesure « accompagner les collectivités territoriales par une application efficace de la séquence ERC ».

En l'état, le projet conduira à une rupture complète des continuités écologiques induites par le réseau de haies est-ouest orientées vers la ZSC « la Sorgue et l'Auzon » située à 1,1 km à l'est du projet. De même, le canal « Mayre des Anselmes », qui borde l'emprise du projet à l'ouest permet à plusieurs espèces notamment le castor et le triton palmé d'accomplir leur cycle biologique à partir des populations situées plus au sud, elles-mêmes fortement impactées par le projet d'ISDND du plan de Trévouse.

La pression d'inventaire, bien que correcte, sous-évalue les impacts sur une partie de la faune invertébrée et aurait dû être complétée par d'autres groupes taxonomiques, notamment les coléoptères.

Enfin, les mesures compensatoires peuvent être qualifiées d'indigentes ; mal localisées, dispersées, fortement anthropisées, enclavées dans des voies de communication, elles n'apportent de surcroît aucune plus-value écologique (ratio 1:1) et aucune additionnalité.

Avis 2023-24 :

Suite à ces échanges, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande avec les recommandations suivantes :

- densifier le projet afin de préserver une surface significative d'espaces naturels de l'aire d'étude ;
- engager une réflexion approfondie sur les fonctionnalités écologiques à l'échelle du territoire du sud de la commune afin de préserver voire restaurer les corridors boisés connectant les espaces agricoles et la zone spéciale de conservation ZSC « la Sorgue et l'Auzon » et les canaux nord-sud ;
- préciser les inventaires d'insectes, de reptiles (seps tridactyle) et d'amphibiens (triton palmé) ;
- proposer des mesures compensatoires cohérentes et respectant le critère d'additionnalité, avec les impacts résiduels, impacts cumulés compris, et la surface réellement impactée par une recherche d'un espace de surface significative (ratio 1:3 au moins) d'un seul tenant, d'une bonne naturalité et dont la pérennité sera garantie sans limite de temps (arrêté de protection de biotope ou arrêté de protection d'habitats naturels).

*Votants : 21 / favorable : 0 / défavorables : 21 / abstention : 0.

Le Président
du Conseil Scientifique PACA

Patrick Grillas

